



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEYGATECH

Z.I. de Chambaud
43620 Saint-Romain-Lachalm

Références : UiD4243-EAR-26-135
Code AIOT : 0005600257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement LEYGATECH implanté Z.I. de Chambaud 43620 Saint-Romain-Lachalm. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEYGATECH
- Z.I. de Chambaud 43620 Saint-Romain-Lachalm
- Code AIOT : 0005600257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Leygatech est spécialisée dans la fabrication de gaines et films multi-couches par co-extrusion

blown. 70 % de sa production est dédiée à l'emballage agroalimentaire (film barrière), 13 % à la pharmacopée, notamment sacs à dialyse et 17 % à l'industriel. La majorité de sa production est dédiée au marché français et européen.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 13/02/2013, article 9.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-364	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 13/02/2013, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/04/2021, article 1	Sans objet
3	Prévention perte granulés	Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-361	Sans objet
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre le plan d'action en réponse au dépassement de l'émission annuelle cible de COV. Il devra également publier sur son site internet la synthèse du dernier rapport d'audit concernant la prévention de la dispersion des granulés plastiques. Enfin, il devra faire réaliser une campagne de mesure des rejets d'eaux pluviales du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :

Point de situation en lien avec le dossier de porter à connaissance reçu à la DREAL le 1^{er} avril 2025

Constats :

Lors de la visite, un point a été fait concernant l'état d'avancement des compléments demandés en lien avec le dossier de porter à connaissance reçu à la DREAL le 1^{er} avril 2025.

Afin de poursuivre l'instruction de ce dossier, l'exploitant doit indiquer les modalités de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinctions incendie.

L'exploitant a indiqué qu'un projet concernant le bassin d'orage appartenant à la communauté de communes du haut-pays du velay était à l'étude.

Ce projet consiste à rendre ce bassin conforme à la rétention des eaux d'extinction incendie (étanche et munie d'une vanne à fonctionnement automatique et manuel) et à l'agrandir pour répondre aux besoins de rétention de l'exploitant.

La DDT a été consultée, et après une visite sur site, a donné un avis favorable, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique en cas de crue centennale soit réalisée. Cette étude est en cours . Elle est pilotée par la communauté de communes du haut-pays de velay qui est propriétaire de ce bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2013, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse annuellement un plan de gestion des solvant accompagné de la vérification du respect de l'émission cible fixé par le schéma de maîtrise des émissions. Il précisera notamment la masse d'extrait secs utilisés au cours de la même période

Constats :

Après consultation du plan de gestion des solvants de l'année 2025, l'émission annuelle du site a été calculée à 1,63 kg de COV par kg d'extraits secs, supérieure à l'émission annuelle cible fixée à 1,39 kg de COV par kg d'extraits secs.

L'exploitant a indiqué prévoir la mise en œuvre du plan d'action suivant :

- Mise en place d'une machine de lavage à ultrason;
- Mise en place d'un viscomètre automatique;
- Mise en place d'un variateur de vitesse de rotation des pompes;
- Changement d'un groupe imprimeuse vieillissante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 8 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif indiquant la mise en œuvre de ce plan d'action ainsi qu'une première évaluation sur la quantité de COV consommée par kg d'extraits secs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Prévention perte granulés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement de prévention de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Tous les regards d'écoulement des eaux pluviales sont dirigés vers le bassin de rétention du site. Avant leur rejet dans ce bassin, ces eaux passent à travers un séparateur de granulés et un séparateur d'hydrocarbure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur

<p>le site ;</p> <p>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une procédure reprenant tous les items de la prescription. Le système de rétention de granulé est nettoyé une fois par an par un prestataire externe. Le personnel est formé spécifiquement à la prévention de la dispersion de granulés plastiques. Le dernier contrôle interne a été réalisé le 26 février 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article D.541-364</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Audit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans par un organisme certificateur indépendant de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le COFRAC, ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport d'audit daté du 12 avril 2023. Il a indiqué que le prochain audit était programmé. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à disposition de synthèse de ce rapport sur son site internet. Il a néanmoins indiqué avoir communiqué à ce sujet sur les réseaux sociaux</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2013, article 4.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

MEST : 35mg/l
DBO5 : 30 mg/l
DCO : 125 mg/l
Hydrocarbures : 10mg/l

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait d'analyses de rejets d'eaux pluviales depuis 2021.

Pour rappel, une analyse de rejets d'eaux pluviales doit être réalisée au moins une fois par an (cf arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra faire réaliser une campagne d'analyse de rejets d'eaux pluviales.

Il transmettra le rapport d'analyse à l'inspection.

Dans l'hypothèse où des non-conformités seraient relevées, l'exploitant indiquera les mesures à mettre en œuvre pour les corriger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois